

entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt du tiers des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme de gestion des risques agricoles dans le cadre des ententes intervenues à cette fin ;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relative au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles» permettant le dépôt du tiers des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de ces ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes déposées dans le compte et reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

QUE le présent décret ait effet du 17 avril 2001 au 31 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36142

Gouvernement du Québec

Décret 524-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, a conçu et mis en œuvre le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, ce programme ayant été en vigueur jusqu'au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties

et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, en vertu des décrets n° 511-96, du 1^{er} mai 1996, et n° 1345-98, du 21 octobre 1998, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés en vertu du Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, à certaines conditions, cette garantie étant valable jusqu'au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que le programme précédent et venant à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours contractés dans le cadre du programme antérieur et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours contractés dans le cadre du programme antérieur et pour ceux consentis jusqu'au 31 mars 2002 dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans ;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36143

Gouvernement du Québec

Décret 526-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition de deux servitudes d'égout pluvial pour les fins du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard

ATTENDU QUE, à l'occasion de la construction du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard, vers 1978, le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a fait enfouir une canalisation d'égout pluvial de 54" de diamètre dans des terrains maintenant décrits comme étant une partie des lots 59-1-12, 60-2-5 et 60-2-6, du rang sud de la rivière, du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, cette canalisation étant toujours requise aux fins notamment du parc et du réseau d'égout municipal ;

ATTENDU QUE ces lots ont par la suite été vendus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la présence d'une canalisation souterraine à cet endroit n'a jamais été publicisée au registre foncier par la création d'une servitude par destination du propriétaire, ni dénoncée dans les contrats de vente de ces lots par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par suite de travaux d'arpentage, le problème de la régularisation d'une canalisation souterraine à cet endroit a été constaté et que le ministère des Transports a négocié des ententes avec les propriétaires en vue de créer des servitudes ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé des projets d'entente avec les propriétaires relativement à l'établissement de ces servitudes portant les dates des 5 juin et 10 juillet 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la situation de la façon prévue dans ces projets d'entente ;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :